

2516

Mardi 9 novembre 1948.

Statut juridique en Suisse de  
l'Organisation internationale  
pour les Réfugiés.

Département politique. Proposition du 5 octobre 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
27 octobre 1948.

Département politique. Avis du 1er novembre 1948.

En date du 21 août 1948, le Conseil fédéral a décidé d'appliquer "à titre provisoire le projet d'accord et le projet d'arrangement d'exécution aux services établis en Suisse de la commission intérimaire de l'Organisation internationale pour les Réfugiés jusqu'au moment où cette Organisation aura choisi le lieu de son siège permanent".

Le 6 septembre 1948, ladite commission intérimaire a été dissoute et l'Organisation internationale pour les Réfugiés (O.I.R.) a repris à son compte l'activité qui avait été jusqu'alors exercée par la commission précitée.

Le Conseil général de l'Organisation internationale pour les Réfugiés, lors de sa première session à Genève, le 15 septembre 1948, a décidé d'établir son siège central dans cette ville.

Par une lettre du 27 septembre 1948, adressée au département politique fédéral, M. Hallam Tuck, directeur général de la nouvelle Organisation, demande que les deux textes adoptés pour la commission intérimaire par le Conseil fédéral, dans sa séance du 21 août 1948, soient appliqués à titre définitif à l'Organisation internationale pour les Réfugiés comme telle. Ces deux documents étant analogues à ceux des arrangements déjà conclus entre le Conseil fédéral et l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé, le département politique ne voit par conséquent pas d'objection à ce que le voeu exprimé par M. Hallam Tuck soit exaucé. Le directeur général propose, en outre, que la date d'entrée en vigueur de ces deux textes soit fixée au 15 septembre 1948, date de la décision du Conseil général de l'O.I.R. de fixer le siège central de l'Organisation à Genève. Cette proposition ne soulève pas non plus d'objection.

Le département des finances et des douanes communique ce qui suit:

"Die Bediensteten schweizerischer Nationalität der internationalen Flüchtlingsorganisation, von welcher der Antrag des Eidg. Politischen Departements handelt, gelangen mit dessen Annahme in den Besitz eines Steuerprivilegs. Wir halten wie bisher

- 2 -

an dem aus grundsätzlichen Erwägungen eingenommenen Standpunkt fest, wonach jede Erweiterung der Steuerprivilegien abzulehnen ist. Insbesondere verweisen wir auch darauf, dass die Vereinigten Staaten ihren Bürgern, welche Funktionäre von in den USA domizilierten internationalen Organisationen sind, keine Steuerprivilegien gewähren."

Le département politique estime que les mêmes textes doivent être maintenus dans leur intégrité pour définir le statut juridique en Suisse de cette Organisation; sa proposition du 5 octobre 1948 suggérait au Conseil fédéral cette solution.

Les deux textes proposés étant identiques - notamment dans leurs dispositions relatives à l'exonération des impôts sur les traitements - à ceux appliqués à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation mondiale de la Santé, il serait inopportun d'appliquer à l'O.I.R. un régime différent de celui des deux institutions susmentionnées qui sont également des institutions spécialisées des Nations Unies au sens de l'article 57 de la Charte. C'est pourquoi, il maintient sa proposition.

Se fondant sur ce qui précède, il est

d é c i d é :

- a. D'appliquer à titre définitif le projet d'accord et le projet d'arrangement d'exécution à l'Organisation internationale pour les Réfugiés;
- b. d'intituler dorénavant ces deux textes "Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale pour les Réfugiés pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse" et "Arrangement d'exécution de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation internationale pour les Réfugiés pour régler le statut juridique de cette Organisation en Suisse";
- c. la date d'entrée en vigueur de ces deux textes est fixée avec effet rétroactif au 15 septembre 1948.

Extrait du procès-verbal au département politique (en trois exemplaires) pour exécution et au département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

